

Recours

Bulletin du Groupe de travail pour le droit des victimes

Promotion des droits et des intérêts des victimes devant la Cour pénale internationale

Numéro 6 : Édition spéciale sur le République démocratique du Congo

Dernières nouvelles de la CPI :

La Chambre d'appel confirme le droit des victimes à participer à la phase d'enquête en RDC



Victimes dans l'Est de la RDC : arrivée de réfugiés au camp de Kyaka II en juillet 2003. © UNHCR Photo/K.McKinsey

Le 13 juillet 2006, la Chambre d'appel de la CPI a débouté le Procureur de sa demande d'« examen extraordinaire » de la décision rendue par la Chambre préliminaire un peu plus de trois mois auparavant et selon laquelle l'autorisation d'interjeter appel de la décision-phare du 17 janvier 2006 n'a pas été accordée au Procureur.

Cette décision du 17 janvier reconnaît la possibilité pour les victimes personnellement concernées de voir « leurs vues et préoccupations exposées et examinées » durant la phase d'enquête de la situation en RDC, un stade de la procédure considéré

« Une injustice commise quelque part est une menace pour la justice dans le monde entier. »
Martin Luther King (1929-1968)

comme approprié par la Cour (voir l'article de Karine Bonneau, Bulletin n°5). Le 23 janvier 2006, le Procureur a donc demandé l'autorisation d'interjeter appel de la-dite décision au motif que celle-ci établissait l'existence d'une classe de « victimes de situation », distincte des victimes d'un crime dans le cadre d'une affaire. Il alléguait que la participation, telle que définie dans cette décision, pourrait concerner un grand nombre de victimes et affecterait dès lors le déroulement équitable et rapide de la procédure voire même l'issue du procès, ce qui constitue un motif d'appel de la décision au sens de l'article 82(1)(d) du Statut de la CPI.

Le 31 mars 2006, la Chambre préliminaire a rejeté la demande d'appel du Procureur, confirmant ainsi sa décision précédente. Le 24 avril 2006, le Procu-

reur a demandé à ce que la décision litigieuse fasse l'objet d'un « examen extraordinaire » par la Chambre d'appel. Celle-ci, en rejetant la demande pour irrecevabilité, a insisté sur le fait qu'elle était bien compétente pour contrôler les décisions de la Chambre préliminaire, mais qu'aucune procédure n'était prévue dans le Statut ni dans le Règlement pour cette supposée « mesure extraordinaire ». Elle s'est ensuite attachée à l'interprétation des motifs d'appel d'une décision lorsque réalisé en vertu de l'article 82(1)(d), lequel dispose que chacune des parties peut faire appel d'une « décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre (...), faire sensiblement progresser la procédure ».

La Chambre d'appel a donc donné son interprétation des dispositions de l'article 82(1)(d), notamment ce que pouvait constituer « une question de nature à affecter de manière appréciable (...) la procédure » et le point de savoir si son « règlement immédiat pourrait faire sensiblement progresser la procédure » pour conclure que les éléments requis par ces dispositions du Statut n'étaient pas réunis en l'espèce. □

Dans ce numéro:

- Le droit des victimes à participer p 1
- Les enfants soldats et la CPI p 2
- Entretien avec C. Hemedi p 3
- Réunion de stratégie du GTDV p 4
- Entretien avec M. Bauer p 5
- Entretien avec P. Massida p 6
- Le procès Songo Mboyo p 7
- L'indemnisation et l'assistance des victimes par la CPI p 8

Les enfants soldats et la CPI : défis et stratégies, l'affaire de la RDC

Par Bukeni Beck T. Wazuri (AJEDI-Ka)

De 1996 à 2003, des milliers d'enfants ont rejoint des milices et des forces armées en République démocratique du Congo. On estime à 30 000 le nombre de garçons et de filles qui furent entraînés à tuer et à commettre des atrocités, y compris à l'encontre de leur propre famille. Ces enfants, recrutés de force ou engagés volontaires, agissaient comme combattants sur les lignes de front, comme gardes du corps ou comme espions et accomplissaient dans ce cadre des missions de reconnaissance et de recueil d'informations, ainsi que d'autres fonctions de soutien et d'approvisionnement liées à des activités militaires.

Alors que le recrutement et le recours à des enfants soldats constituent un crime de guerre en vertu de l'article 8 (2) (e) du Statut de la CPI, lequel considère les enfants soldats comme des victimes, les communautés locales dans l'Est de la RDC s'en étonnent. A leurs yeux, les enfants soldats sont des auteurs de crimes à part entière. Ainsi, personne ne savait que le recours à des enfants soldats engageait la responsabilité pénale.

La CPI dispose de procédures innovantes permettant aux victimes de participer aux procédures non pas en tant que simples témoins, mais en tant que parties intéressées. Les enfants ont également le droit de participer, mais les communautés locales de RDC ne le savent pas ou ne le comprennent pas bien. L'un des principaux défis de la CPI en RDC sera de faciliter la mise en œuvre de ce droit.

Tout d'abord, n'étant pas certain que les enfants soldats et/ou leurs familles considèrent les mineurs enlevés comme des victimes (et ce même s'ils ont connaissance de leur droit d'intenter des actions devant les tribunaux nationaux ou internationaux), le fait d'insister trop lourdement sur cet aspect de leur expérience risque d'entraîner leur stigmatisation et une défiance de la part d'autres groupes. Dès lors, dans l'intérêt de ces enfants, la sensibilisation au droit des anciens enfants soldats de participer en tant que victimes doit être mise en œuvre avec précaution, dans un contexte de victimisation de tous les enfants.

Par ailleurs, il existe un sérieux problème de sécurité et de protection. Ces enfants n'ayant aucune expérience de la justice pénale, ils devront être informés sur la procédure judiciaire et sur les risques afférents à cette question en matière de sécurité, de façon à ce qu'ils choisissent, en toute connaissance de cause, de participer ou non. Les mineurs anciennement alliés à des groupes armés sont aidés par des ONG humanitaires spécialisées qui se chargent de les démobiliser puis de les réintégrer au sein de leur communauté sociale. Ces organisations doivent également comprendre le processus judi-

ciaire engagé de manière à ne pas courir de risque ou compromettre leur personnel et leurs programmes. La Cour prévoit ainsi des mesures de protection pour les victimes qui

Le recrutement d'enfants soldats n'est pas seulement un crime de guerre : il a détruit une génération.

participent aux procédures ou pour les témoins. Cela implique des contacts très prudents entre la Cour et ces individus : sur le terrain, personne ne doit connaître leur implication et, dans le cadre des procédures de la Cour, leur identité doit demeurer secrète via le recours à des pseudonymes, à des audi-



Enfant soldat dans l'Est de la RDC © WITNESS and AJEDI-Ka

ences à huis clos ou à une participation derrière un écran ou par liaison vidéo.

Les communautés locales ayant des soupçons quant à la participation des enfants et/ou de leur famille aux procédures judiciaires, ceux qui sont appelés à témoigner ou à participer devront vivre dans des endroits secrets prévus par la Cour. Cependant, la question se pose de savoir combien de temps ils devront rester cachés. La Cour a déjà négocié des accords de rétablissement permanent avec plusieurs pays, ainsi, dans des circonstances extrêmes, les témoins et leur famille peuvent être réinstallés dans divers pays. Pourtant, un programme de réinstallation définitive peut constituer une forme de victimisation en soi : ces familles devront adopter une nouvelle identité, dans un pays étranger et perdre contact avec leur communauté.

Or, ce qu'entendent les communautés locales par "protection" diffère du recours à des pseudonymes ou d'une réinstallation définitive. Sur le terrain, la notion de "protection" est proche du travail de protec-

tion mené par les personnes chargées du maintien de la paix ou les organisations humanitaires, et il faudra s'efforcer de combler cette différence.

Les questions de protection ne couvrent pas seulement les questions de sécurité physique. Le bien-être psychologique et social des enfants nécessite également une protection, car il se peut que leur participation à la procédure génère une nouvelle victimisation. Les enfants peuvent rencontrer des difficultés à participer ou à intervenir en tant que témoins étant donné leur ancien précepte militaire : « toujours respecter le chef en toutes circonstances ». Dès lors, des conseils psychologiques et sociaux peuvent s'avérer nécessaires pour soutenir ces enfants.

Pour relever ces défis en RDC, la CPI peut envisager l'importance des points suivants :

1. Insister sur la communication et la sensibilisation comme un processus à double-sens : a) sensibiliser les communautés locales et les victimes quant à leur droit de participer et aux mesures prévues par la Cour en vue de gagner leur confiance, et b) anticiper les craintes et les attentes des communautés locales congolaises ;
2. Mettre en œuvre une stratégie globale de protection des enfants participants (pas seulement en tant que témoins) qui implique ceux qui travaillent avec des enfants ou en prennent soin. Coopérer avec les personnes concernées consolidera la confiance dans le processus et, en conséquence, consolidera la sécurité ;
3. Mettre en œuvre une stratégie globale visant à assurer le bien-être psychologique et social des enfants anciennement associés à des groupes armés, afin d'éviter leur victimisation secondaire et leur stigmatisation, et pour permettre leur bonne réintégration dans leur communauté.

Bukeni Beck est le Directeur de AJEDI-Ka (Association des jeunes pour le développement intégré – Kalundu) et réalisateur du film « Le devoir de protéger », décrivant les expériences des enfants soldats en RDC, présenté par WITNESS à New York. Voir : <http://www.witness.org> / <http://www.ajedika.org> □

1. Cadre opérationnel pour les enfants associés aux forces et groupes armés, adopté le 7 mai 2004 par la République démocratique du Congo, p. 4

2. Art. 8 XVII du Statut de Rome

Entretien avec Christian Hemedi, Président de l'Association pour la Renaissance des droits humains au Congo (ARC) et Coordonnateur national de la Coalition des ONG congolaises pour la Cour Pénale Internationale.

1. En République démocratique du Congo, une nouvelle loi, en application du Statut de la Cour pénale internationale, est actuellement prête à être discutée au Parlement. Globalement, qu'est-ce que cette loi change pour les victimes de crimes commis en RDC ?

Il y a lieu de souligner que la ratification par la RDC du statut de Rome¹ a eu des implications sur le droit congolais dans le sens que l'intégration du Traité de Rome dans l'ordre juridique devrait entraîner des modifications de certaines dispositions de la loi pénale. Ces modifications vont aussi concerner la nouvelle constitution adoptée par référendum le 18 décembre 2004² qui maintient encore le régime de privilèges et d'immunités de poursuite, et même des crimes graves, qu'ont commis ou que commettraient certains officiels.

Bien que la rédaction du projet de loi ait été complétée par le gouvernement le 25 septembre 2005³, le projet de loi n'a pas été inscrit à l'ordre du jour pour débat au Parlement lors de la session 2005-6⁴. Nous attendons l'institution du nouveau parlement suite aux élections de 31 juillet 2006, et espérons que le débat sur le projet de loi puisse être une priorité dans la prochaine session parlementaire.

Le projet de loi contient plusieurs dispositions révolutionnaires introduites dans le droit pénal congolais, ainsi que des modifications qui devront affecter certaines dispositions du Code Pénal, du Code de Procédure Pénale, du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire, du Code Pénal Militaire et du Code Judiciaire Militaire.

De plus, le projet de loi introduit dans le droit commun Congolais une nouvelle typologie de crimes dits "infraction contre la paix et la sécurité de l'humanité". Dans cette nouvelle section de la loi pénale nous retrouvons, comme nouvelles incriminations, le crime de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Ces crimes étaient jusque là mal définis et réprimés par les juridictions militaires suivant le code pénal militaire de 2002.

Il faut particulièrement souligner l'introduction en tant que crimes de guerre, des crimes de violences sexuelles et de celui de recrutement et d'utilisation des enfants de moins de 18 ans dans les forces combattantes. Cette disposition va au-delà de celles du Statut de Rome qui se limite à condamner la conscription des enfants de moins de 15 ans.

Il en est de même de l'introduction de certains principes généraux de droit pénale,

comme le principe que nul ne peut être poursuivi, arrêté ni détenu qu'en vertu de la loi. Le plus pertinent reste le principe de l'article 27 du Statut de Rome, sur la non pertinence de la qualité officielle.⁵ D'autre part, ce texte réaffirme le principe de la complémentarité entre les juridictions congolaises et la CPI en énonçant que « Les juridictions nationales ont primauté pour connaître des crimes (crime de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre), la Cour pénale internationale n'intervient qu'à titre subsidiaire ».⁶

Toutes ces dispositions permettent de réduire l'espace d'impunité laissé aux auteurs de crimes internationaux et de donner aux victimes l'espoir d'une justice effective.

Le projet de loi consacre tout un chapitre à la coopération avec la CPI.⁷ Cette coopération implique l'entraide judiciaire, l'arrestation et la remise des personnes, l'exécution des peines et mesures prises par la Cour. Le procureur général de la République a été désigné comme interface de la CPI en RDC. Notons qu'actuellement la coopération entre la CPI et la RDC est régie par deux accords signés en octobre 2004 en vue de faciliter le déploiement des enquêtes sur le territoire national.

En dehors de ces innovations, le projet de loi sous examen devra subir un réaménagement en prévoyant :

- La suppression de la peine capitale considérée comme un châtiment inhumain, cruel et dégradant et son remplacement par la condamnation à perpétuité ;
- La dévolution de la compétence matérielle pour connaître des crimes internationaux au Tribunal de Grande Instance en lieu et place de la Cour d'Appel dont le siège est généralement très éloigné des victimes.
- La création d'un fonds au profit des victimes pour garantir aux victimes la réparation des préjudices subis. Le projet de loi ne traite ni de la prise en charge, ni de fonds d'indemnisation des victimes quant bien même l'exposé des motifs parle des "garanties en matière des réparations véritables pour les victimes" comme un des principes essentiels à respecter.
- La reconnaissance de tous les droits de la victime (participation, représentation, protection, réparation) dans la procédure engagée devant les juridictions congolaises de l'instruction préjudicielle à la juridiction de jugement et d'appel.

Cependant, certains crimes ne sont pénalisés que comme crime de guerre ou crime contre l'humanité. Lorsqu'ils sont commis en dehors des conflits armés ou d'une attaque généralisée, ils ne sont pas

incriminés. C'est le cas de la torture, de l'enrôlement et de l'utilisation des enfants de moins de 18 ans dans les forces combattantes, de certains crimes de violences sexuels.

De même la définition du viol (qui n'est établi qu'en cas de rapprochement de deux sexes et à l'égard de la femme) dans le droit positif congolais est très restrictive par rapport au viol en tant que crime international. Ce qui nécessite une harmonisation en profondeur du droit congolais au-delà de la loi d'application du statut de Rome.

2. Dans le cadre d'incrimination pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerres, comment la participation des victimes congolaises aux procédures nationales est-elle prévue par la nouvelle loi ?

L'article 15 du projet introduit un nouvel article 55 bis dans le code de procédure pénale qui dit que la « Cour d'appel est saisie dans les formes prévues par le code de procédure pénale. » Ainsi, la victime dispose du droit de porter plainte soit devant le procureur général, soit de se constituer partie civile devant la juridiction de jugement. Il peut aussi agir par voie de citation directe en saisissant le juge pénal.

S'agissant de la participation à la procédure devant les juridictions nationales, la victime participe à la manifestation de la vérité et a le droit d'obtenir réparation des préjudices subis et même d'interjeter appel contre le jugement intervenu. Il n'est pas certain que la victime participera pleinement à la procédure pré-judicielle devant le procureur général.

[voir suite page 4](#)

¹ Voir décret-loi numéro 0013/2002 du 30 mars 2002, Journal Officielle xx

² Qui est entrée en vigueur le 19 février 2006.

³ Le projet de loi est disponible sur le site d'Amnesty: <http://web.amnesty.org/pages/icc-implementation-fra>

⁴ Voir lettre d'Amnesty aux députés, 14 février 2006. <http://web.amnesty.org/library/Index/ENGAFR620042006?open&of=ENG-COD>

⁵ Qui est reflété dans le projet d'article Article 21(3) modifiant le Code Pénal: « En ce qui concerne les poursuites pour les crimes visés aux articles 221 à 224 du présent code, la loi s'applique à tous de manière égale sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de Chef d'Etat ou de gouvernement, de membre du gouvernement, de membre du parlement ou de représentant élu ou d'agent public de l'Etat, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent code pénal, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine. Les immunités ou règles de procédures spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu de la loi ou du droit international, n'empêchent pas les juridictions nationales d'exercer leur compétence à l'égard de cette personne en ce qui concerne les infractions non visées par les articles 221 à 224.»

⁶ Article 16 du projet - article 121-7 nouveau du code de procédure pénale.

⁷ Chapitre VII bis nouveau du code de procédure pénale

Entretien avec Christian Hemedi

Suite de la page 3

Le plus grand reproche fait au système de justice congolaise consiste dans ce déséquilibre entre les droits reconnus à la défense et ceux reconnus à la victime d'un fait infractionnel. Ce déséquilibre se manifeste à travers des mécanismes pénaux qui protègent le délinquant tout en mettant en péril dans certains cas l'intérêt de la victime.

Le projet de loi n'a pas prévu un mécanisme spécial d'indemnisation des victimes des crimes internationaux. Il n'apporte donc pas de changement dans la situation de la victime s'agissant particulièrement de la réparation.

En effet, les victimes se trouvent généralement devant des condamnés insolvables. Elles n'ont pas assez de garantie, dans la pratique, d'obtenir réparation du préjudice subi quant bien même le juge pénal la leur accordait soit en nature (restitution) ou en espèces (dommages et intérêts).

L'absence d'un fonds ne permet pas de rendre justice aux victimes. C'est pourquoi, nous avons fait des propositions de création d'un fonds spécial en faveur des victimes dans le cas des jugements rendus par les juridictions nationales.

3. L'insécurité continue d'être un souci majeur pour les activistes des droits humains, notamment ceux qui travaillent sur les questions liées à la CPI. La nouvelle loi propose-t-elle une protection particulière aux victimes qui souhaitent participer aux procédures devant la CPI ?

La situation sécuritaire est toujours préoccupante surtout dans la partie orientale de la RDC. Des activistes des droits de l'homme et autres leaders d'opinion sont assassinés, arrêtés arbitrairement, frappés ou menacés d'arrestation ou de mort.

Il faut relever que le projet de loi ne prévoit pas des mécanismes efficaces pour faire participer de façon sécurisante les victimes dans le processus judiciaire. Ce projet en son article 14 (article 11-1 nouveau du code de procédure pénale) énumère tout simplement les mesures que la juridiction saisie des poursuites pour crime de génocide, crimes de guerre ou crimes contre l'humanité doit prendre en faveur de la victime. L'énoncé de cette disposition est lacunaire et ne contient pas de garantie de protection effective de la victime quant à sa sécurité, à son bien-être physique et psychologique, à sa di-

gnité et au respect de sa vie privée. Notons que ces mesures de protection des victimes ne sont envisagées que pendant la phase juridictionnelle. Ce qui est différent des mécanismes mis en place par le statut de Rome suivant les articles 43-6, 54-1-b, 68-1, 5 et 2 et 57-3.

Dans le cadre de la coopération en matière d'entraide judiciaire, la CPI peut demander au Procureur général de la République d'assurer la protection des victimes et des témoins (Article 16 du projet – article 121-11, 10 du nouveau code de procédure pénale).

4. Comment la nouvelle loi aborde-t-elle la question des ordonnances de réparation que pourrait faire la CPI ?

Dans la section 4 du code de procédure pénale consacrée à l'exécution des peines et mesures prises par la CPI, l'article 121- 28 prévoit que l'exécution des décisions de la Cour relatives aux réparations en faveur des victimes s'effectue selon la procédure du droit congolais. L'article 121- 29 prévoit que le produit des amendes et des biens ou le produit de leur vente est transféré à la CPI ou au fonds créé au profit des victimes ou de leurs familles.

Enfin, le projet prévoit que les contestations relatives aux réparations aux victimes seront gérées par la CPI. □

Réunion de stratégie du GTDV

Londres, 2-4 mai 2006

Avec le soutien de The John D. and Catherine T. MacArthur Foundation

Le Groupe de travail pour le droit des victimes (GTDV) a tenu une réunion de stratégie du 2 au 4 mai 2006, au Bureau de Londres de la section britannique d'Amnesty International, afin de discuter de l'évolution des questions liées aux victimes à la Cour pénale internationale (CPI). Cette réunion a permis aux membres de discuter des stratégies individuelles et collectives pour donner effet aux droits des victimes à l'information, à la protection, au soutien, à l'assistance, à la participation, à la représentation légale et à réparation qui doivent être garantis par la CPI.

Figuraient parmi les membres présents Amnesty International, Avocats sans frontières, le Centre international pour la justice transitionnelle, la Coalition ougandaise pour la CPI, la Coalition pour la Cour pénale internationale, la Fédération internationale des droits de l'homme, Human Rights Watch, Justice Plus (Bunia, RDC) Parliamentarians for Global Action, Redress, Sudan Organisation Against



Réunion de stratégie du GTDV, 2-4 mai, Bureau de la section britannique d'Amnesty International, Londres

Torture, Trial Watch et Women's Initiative for Gender Justice.

La réunion a porté sur les principaux points de discussion et plans d'action suivants :

1.) Incorporer une approche de genre dans les travaux du GTDV

Women's Initiative for Gender Justice a animé une session de deux heures sur les questions de genre. Le GTDV a décidé qu'une approche de genre devrait être incorporée à tous les aspects des travaux du GTDV et d'envisager la justice sexospécifique du point de vue de l'accès, du traitement et des résultats.

2.) Stratégie globale

Tous les membres se sont accordés pour dire que les droits des victimes à l'information, à la protection, au soutien, à l'assistance, à la participation, à la représentation légale et à réparation sont intrinsèquement liés. Par exemple, des mesures appropriées de protection et de soutien auront un impact sur la mesure dans laquelle les victimes se sentiront en confiance d'aise que les victimes ressentiront pour participer. Une sensibilisation appropriée jouera un rôle important pour donner effet à la quasi-totalité des droits des victimes énumérés. Dès lors, une stratégie globale pour atteindre les objectifs précédemment cités a fait l'objet d'une discussion. En particulier, il a été convenu que le GTDV devrait participer à la consultation de la CPI sur le Plan stratégique de la Cour pour veiller à ce que les droits des victimes figurent de manière adéquate parmi les objectifs de la Cour.

3.) La protection, le soutien et l'assistance des victimes

Les membres du GTDV se sont accordés sur le fait que le champ de la protection accordée aux victimes et aux témoins n'était pas très clair, notamment quant au point de savoir si seules les victimes et témoins comparaissant devant la Cour à La Haye en bénéficieraient ou si elle s'étendait à un groupe plus important, notamment les victimes qui ont obtenu le droit de participer. La difficulté de contrôler l'efficacité des mesures de protection, de soutien et d'assistance a été évoquée, en raison du caractère sensible de ces informations.

Cependant, il a été convenu de faire avancer le dialogue concernant les stratégies de contrôle. A cet égard, il serait possible de développer une approche beaucoup plus large du soutien aux victimes au sein de la CPI, qui inclurait une évaluation continue de l'impact sur le long terme des interventions auprès des victimes, au lieu de se concentrer uniquement

sur le soutien logistique et l'assistance pratique.

4.) La participation et la représentation légale des victimes

La participation des victimes et leur représentation légale a également été considérée comme une préoccupation-clé. Au jour de la réunion, seules six victimes avaient demandé à participer aux procédures de la Cour, alors que celle-ci entre dans sa quatrième année de fonctionnement. Afin que les victimes participent, elles doivent connaître, comprendre et faire confiance à la Cour. Si l'Unité de la participation des victimes et des réparations a mené quelques activités de sensibilisation jusqu'à maintenant, elles doivent être poursuivies par du personnel local et des bureaux locaux.

5.) L'intérêt des victimes

Les membres du GTDV ont recommandé les points d'action suivants concernant les « intérêts des victimes » :

- Le GTDV devrait écrire une note contenant les points de vue de groupes locaux issus des pays des situations ;
- Le GTDV devrait aider des groupes locaux à présenter leurs points de vue sur l'intérêt des victimes à la CPI.

6.) Les réparations

Plusieurs points de vue sur le processus des réparations à la CPI ont été évoqués. Il est ressorti que la Cour n'avait pas encore commencé à établir les principes relatifs aux réparations conformément à l'article 75. Des discussions abondantes ont porté sur les difficultés que rencontrera la Cour pour déterminer les réparations individuelles ou communes et les difficultés que pourraient avoir les victimes pour respecter les délais imposés par la Cour.

Les contributions des membres issus des pays des situations (RDC, Soudan et Ouganda) furent particulièrement pertinentes sur ces points, suggérant que les réparations individuelles devraient être évitées au profit des réparations collectives. Les participants issus des pays des situations ont expliqué que des litiges relatifs à des ressources sont souvent sous-jacents aux conflits en cours dans leurs régions. Si la Cour accordait des réparations individuelles ou discriminantes en faveur de certaines victimes, cela générerait du ressentiment, voire la discorde.

7.) Le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

Les discussions ont porté sur le type de soutien que le GTDV pourrait apporter pour aider le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes à devenir pleinement opérationnel :

- Le GTDV devrait travailler avec le Secrétariat du Fonds au profit des victimes pour promouvoir la recherche de financement en faveur du Fonds ;
- Le GTDV devrait apporter sa contribution au Conseil de direction et au Secrétariat sur la mise en œuvre du Règlement du Fonds au profit des victimes.

8.) Les perspectives

La réunion s'est conclue sur un consensus : il est constamment nécessaire de promouvoir une participation plus importante des individus et des organisations issus des pays des situations. Notamment, les ONG participantes provenant de RDC ont exprimé leur intérêt pour la formation d'un GTDV spécifique à la RDC, suggestion qui a fait l'objet d'un soutien unanime. □

Entretien avec Michaela Bauer,

Fonctionnaire chargé du soutien aux victimes et aux témoins à la Cour pénale internationale, Division d'aide aux victimes et aux témoins

1. *Michaela Bauer, quel est le rôle de la Division d'aide aux victimes et aux témoins au sein du Greffe de la Cour pénale internationale?*

La Division d'aide aux victimes et aux témoins rend des services à tous les participants de la Cour, y compris l'Unité de la participation des victimes et des réparations et, bien sûr, les victimes et les témoins de l'Accusation et de la Défense ou ceux qui comparaissent de leur propre initiative. Notre fonction est de faciliter le processus judiciaire en permettant le témoignage et/ou la participation aux procédures des victimes et des témoins. Le cas échéant, nous apportons l'assistance pratique, le soutien psychologique et social et la protection appropriés dans la limite de notre mandat et de nos ressources. De plus, la Division conseille, forme et assiste les organes de la Cour dans les questions relevant de son mandat.

Avec tous nos collègues de la Cour, nous nous efforçons d'assurer le respect de la dignité des victimes et des témoins comparissant devant la Cour et visons à leur épargner de nouvelles souffrances.

2. *Concernant le problème du traumatisme, quelle est la spécificité de la situation des victimes et des témoins qui souhaitent participer aux procédures de la CPI dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo?*

La Cour traite des pires atrocités imaginables et, en conséquence, nous allons soutenir les victimes et les témoins de ces crimes. Les témoins auront souvent eux-mêmes traversé et survécu à des situations menaçantes pour leur vie.

Le fait de se remémorer et de raconter leur histoire peut provoquer des cas de revécu du traumatisme. Des symptômes physiques, émotionnels et cognitifs liés au traumatisme peuvent se produire. Pour minimiser le risque de nouvelles souffrances, de re-victimisation et/ou de re-traumatisme à la suite du témoignage, la Division veille au bien-être physique, psychologique et social des témoins. Nous visons à offrir un cadre dans lequel le niveau de stress est maintenu au minimum, et nous nous efforçons, dans la mesure du possible, de faire du témoignage une expérience enrichissante. Cependant, il convient de prendre en considération la possibilité de

symptômes de traumatisme à retardement.

Nous souhaitons vivement coopérer et travailler en réseau avec le personnel soignant local, les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales et d'autres institutions expérimentées pour prendre soin des personnes et assurer un suivi.

Les problèmes spécifiques liés au travail avec des témoins provenant de RDC sont sans doute les distances énormes à parcourir pour y parvenir et au sein-même du pays, le fait que le conflit soit toujours en cours, ainsi que l'insuffisance des infrastructures et des moyens de transport. De plus, la possibilité de menaces et d'atteintes aux témoins et leur famille ainsi qu'à tous les autres civils est permanente, notamment dans les zones de conflit.

3. *Quelles sont précisément les actions de la Division d'aide aux victimes et aux témoins à l'égard de ces difficultés?*

Le Programme d'assistance et d'appui fournit une assistance pratique, psychologique et sociale aux victimes et aux témoins comparissant devant la Cour. Notre rôle est de faciliter l'interaction avec la Cour. Nous apportons une assistance pratique en organisant le transport, le logement et en préparant les témoins au voyage.

voir suite page 6

Entretien avec Michaela Bauer Suite de la page 5

Lorsqu'une victime ou un témoin et sa famille se rendent à La Haye pour témoigner à une audience, ils ont besoin d'être informés sur cette culture et cet environnement nouveaux. Ils devront travailler avec des interprètes, manger une nourriture différente et s'adapter à des épreuves physiques telles qu'un climat plus froid. Ces changements peuvent s'avérer très difficiles et le résultat dépend dans une certaine mesure de la capacité individuelle de chaque personne à les surmonter. Lorsqu'on a le mal du pays, que l'on se sent frustré, stressé et seul, cela peut entraîner une mauvaise adaptation et une détresse émotionnelle. De plus, les victimes et les témoins ont souvent traversé des situations traumatisantes et difficiles, où leur vie a été mise à rude épreuve au niveau personnel, professionnel et relationnel.

Pour épargner des souffrances aux victimes et aux témoins et leur famille au moment de leur comparution devant la Cour, et pour les aider dans leur processus d'adaptation, le fonctionnaire et les assistants chargés du soutien aux victimes et aux témoins offrent leur aide en :

- Etant à l'écoute de leurs besoins et en contribuant à trouver des solutions satisfaisantes,
- Etant à l'écoute de leurs éventuelles préoccupations relatives au témoignage et en leur fournissant les informations nécessaires,
- Les aidant en matière d'adaptation culturelle,
- Etant à l'écoute de leurs problèmes personnels, relationnels et familiaux et en les aidant à les résoudre,

- Les soutenant dans la gestion du stress quotidien, des épreuves et du traumatisme,
- Apportant des solutions à des questions pratiques (par exemple, l'achat de vêtements appropriés ou autres courses),



Victimes de crimes relevant du mandat de la CPI : des médecins de la Mission des Nations unies en République démocratique du Congo (MONUC) soignent des réfugiés à la suite de violents combats et de massacres impliquant des milices à Che, province d'Ituri, RDC, février 2005.

- Facilitant l'accès à des soins médicaux (consultation d'un généraliste, d'un dentiste, etc.),
- Les assistant avant, pendant, et après le témoignage devant la Cour. L'équipe d'appui est préparée à assister les victimes et les témoins pendant leur séjour à La Haye, à la Cour, avant et après le témoignage ou la déposition. Un soin particulier sera

prodigé aux enfants, aux personnes âgées et handicapées ainsi qu'aux adultes qui sont victimes de mutilation, de torture, d'enlèvement, de travail forcé et aux victimes de violences sexuelles.

La Division n'a pas d'influence sur la décision de savoir qui comparaitra devant la Cour comme témoin ou participera en tant que victime, mais essaiera d'adapter le programme aux besoins de chaque victime ou témoin. Mais il convient de souligner à nouveau que ces services ne seront rendus que dans la limite de nos possibilités et de nos ressources, qui sont restreintes.

Notre principal défi sera, comme il a déjà été dit, d'atténuer la distance énorme entre la RDC, les zones de conflit et la CPI. Cette distance ne doit pas être envisagée du seul point de vue des kilomètres, mais aussi en termes de culture, de climat, de tradition, de langue, de nourriture et, bien-sûr, au niveau des expériences traumatisantes.

Notre but est d'aider à rendre positive l'expérience du témoignage, du moins de tout faire pour ne pas exposer la victime à davantage de souffrances ni empirer sa vie. Cela peut paraître étrange, mais je vois tant d'embûches sur le chemin, que ne serait-ce que remplir cet objectif constituera un accomplissement en soi. Certains espoirs peuvent être assez importants et la réalité peut ne pas être à la hauteur de ces attentes (de justice, d'une vie meilleure, de retour à la vie d'antan, d'avantages ou de récompenses éventuels, entre autres).

Nous ne serons pas capables de changer leurs vies pour le mieux, mais nous pouvons nous efforcer de faciliter la comparution des gens devant la CPI pour que leur histoire puisse être entendue. Il est à espérer que cela constitue un pas en avant important pour les témoins dans leur aspiration de reconnaissance et de justice. □

Entretien avec Paolina Massida, Conseil principal, Bureau du Conseil public pour les victimes

1. Paolina Massidda, vous êtes le Conseil principal au sein du Bureau du Conseil public pour les victimes. Comment votre Bureau va-t-il travailler pour assurer la représentation juridique des victimes ? Y-a-t-il une stratégie en place pour faciliter la représentation des victimes ?

La création et le rôle du Bureau du Conseil public pour les victimes découlent de la possibilité révolutionnaire pour les victimes de soumettre des représentations, des observations et de faire exposer leurs vues et préoccupations à toutes les phases de la procédure « [lorsque [leurs] intérêts personnels [...] sont concernés », comme en dispose le Statut de Rome.

Toute victime est libre de choisir son représentant légal ; cependant, étant donné le nombre potentiellement élevé de victimes susceptibles de demander à participer, et afin d'assister les victimes dans l'exercice de leurs droits, le Règlement de la Cour prévoit l'établissement d'un Bureau du Conseil public des vic-

times. Ce Bureau a été établi le 19 septembre 2005.

La première préoccupation du Bureau a été de donner un sens complet aux termes du Règlement de la Cour, lesquels prévoient que le Bureau est pleinement indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Pour cette raison, le Bureau a entrepris d'expliquer l'étendue de ses fonctions et les manières dont cette indépendance peut être préservée au sein de la Cour. De plus, le Bureau est engagé dans un dialogue constant avec des ONG et des associations de juristes et d'avocats afin d'évaluer les formes possibles de coopération, ainsi qu'en vue d'établir une relation de confiance, indispensable pour remplir cette mission.

Nous nous sommes engagés dans un double développement du Bureau, en maintenant une approche flexible pour permettre des améliorations constantes. D'abord, le Bureau est capable d'apporter soutien et assistance aux représentants légaux qui peuvent de-

mander de l'aide à toute phase de la procédure. De plus, le Bureau est prêt à assurer la représentation légale d'une victime ou d'un groupe de victimes s'il est désigné par une Chambre ou par le Greffe.

La mise en œuvre de ces fonctions est rendue possible par l'actuelle finalisation du recrutement des membres du Bureau et par le fait que le Bureau a constitué une base de données juridiques d'ouvrages et de documents particulièrement pertinents sur les questions des victimes.

2. Etant donné que les victimes peuvent être représentées individuellement ou en groupes, ou peuvent déjà avoir leur propre avocat, pourriez-vous nous présenter plusieurs scénarios quant à la manière dont les victimes peuvent être représentées dans les procédures et le rôle que votre Bureau peut jouer dans chaque scénario ?

Dans les cas où les victimes n'ont pas encore été autorisées par une Chambre à participer aux procédures, le Bureau s'engage par principe à ce que le respect de leurs intérêts soit assuré en s'efforçant de susciter une sensibilisation générale aux questions des victimes. De plus, le Bureau peut offrir son expertise juridique aux victimes potentielles ou à leurs représentants légaux potentiels dans l'évaluation de la possibilité de de-

Plusieurs scénarios peuvent être envisagés en ce qui concerne les victimes à qui le droit de participer aux procédures a été accordé par une Chambre.

Le premier concerne les victimes qui sont déjà représentées. Le Bureau peut fournir au représentant légal des victimes, sur demande, un rapport factuel sur les situations devant la Cour, des notes de recherche et des conseils sur certains aspects du droit international pénal, notamment sur le droit applicable à la participation des victimes et aux réparations. Le représentant légal peut aussi demander aux membres du Bureau d'intervenir en tant que conseil *ad hoc* pour des audiences ou des questions spécifiques.

Le deuxième scénario concerne les victimes dont un membre du Bureau a été directement désigné comme représentant légal. Le membre du Bureau agira alors comme conseil, en prenant en compte les intérêts des victimes et les impératifs relatifs aux procédures.

Autre scénario, le cas d'une victime représentée par un conseil qui ne remplit pas le critère de 10 ans d'expérience requis pour plaider devant la Cour. Dans ce cas, un membre du Bureau peut intervenir comme conseil en formant équipe avec le conseil de la victime, dans le meilleur intérêt de la victime.

En s'acquittant de ses fonctions dans le cadre de ces scénarios, le Bureau prendra toujours en compte les préoccupations relatives à la sécurité des victimes et s'efforcera toujours de respecter la volonté des victimes, ainsi que la langue parlée par les victimes et les spécificités liées aux questions juvéniles et de genre.

Un défi important pour le Bureau sera d'évaluer comment ses membres peuvent effectivement représenter des victimes qui ne pourront pas résider aux Pays-Bas pendant la durée des procédures. Cette question très importante est actuellement à l'étude, en prenant en compte que la mise en œuvre des solutions possibles pourrait nécessiter l'assistance d'autres unités/sections de la Cour.

3. Des victimes congolaises ont obtenu le droit de participer à la phase d'investigation. Comment votre Bureau peut-il assister de tels groupes ?

Dans la situation de la RDC, six victimes ont déjà obtenu le droit de participer aux procédures. Elles ont un représentant légal et donc, le Bureau a offert son appui et son assistance comme il a déjà été évoqué. Le Bureau participe également aux campagnes de sensibilisation menées par l'Unité de la participation des victimes et des réparations lorsqu'elles impliquent des représentants légaux potentiels

des victimes.

4. Les conflits en RDC et en Ouganda ont impliqué le recrutement d'enfants soldats. Prévoyez-vous des difficultés particulières dans la représentation d'enfants victimes devant la Cour ?

La représentation d'enfants soldats requièrera un soin particulier quant à leur vulnérabilité, en particulier parce qu'ils peuvent être considérés comme des victimes et, en même temps, comme ayant participé aux hostilités. Le Bureau s'appuiera sur l'assistance et l'expertise de la Division d'aide aux victimes et aux témoins afin d'empêcher que ces enfants soient re-traumatisés consécutivement à leur participation aux procédures devant la Cour. En principe, tout sera fait pour réduire le stress et le traumatisme associés à la participation aux procédures, en recourant au droit de demander diverses mesures conçues pour protéger leurs intérêts, telles que des personnes chargées de leur soutien ou des procédures à huis-clos, etc.

Le Bureau attache une grande importance à la formation continue de son personnel, notamment quant à la manière d'assurer une représentation appropriée des enfants. □

Le Procès de Songo Mboyo et autres procès militaires récents en RDC

Le 7 juin 2006, la Chambre d'appel du Tribunal militaire de la Garnison de Mbandaka a confirmé la condamnation du 12 avril de cinq soldats du 9^{ème} Bataillon des FARDC pour viol et crimes contre l'humanité, infligeant une peine d'emprisonnement à vie. Elle a infligé une condamnation, ordonnant la libération d'un soldat antérieurement condamné. Ces soldats avaient commis des viols de masse sur des femmes et des jeunes filles à Songo Mboyo (à 600 km au Nord-Est de Mbandaka, dans la province Equateur) en décembre 2003, tout en pillant leurs biens durant une mutinerie.

Le Tribunal militaire s'est directement référé au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en énonçant que le viol, lorsqu'il est commis de manière généralisée et systématique à l'encontre d'une population civile, constitue un crime contre l'humanité. Bien que les crimes contre l'humanité n'aient pas encore été incorporés en droit positif en RDC, les tribunaux peuvent appliquer le Statut de Rome directement car, en matière de droit international, la RDC est de tradition moniste, c'est-à-dire que les obligations conventionnelles font automatiquement partie de l'ordre juridique national dès la ratification.

Le système judiciaire de la RDC semble s'être quasiment effondré, avec le procès du Colonel Ademar, relatif au massacre de 30 personnes à Kilwa, qui est en souffrance depuis le 10 juillet 2005. L'arrestation d'autres auteurs de crimes connus de la hiérarchie de la justice militaire a été écartée de l'ordre du jour. En Ituri, les poursuites pénales des dirigeants militaires et des milices n'avancent pas. Les affaires les plus impérieuses sont celles de deux Gé-



Condamnation pour viol de masse au Procès de Songo Mboyo, Tribunal militaire de Mbandaka, 12 avril 2006

néraux de haut rang vivant à Kinshasa sous protection politique, et contre qui il existe de nombreuses preuves, à savoir Jérôme Kakwawu, ancien chef du FAPC et Flauribert Kisembo, ancien commandant de l'UPC. De plus, les avancées dans l'affaire des 8 seigneurs de guerre ituriens détenus à Kinshasa pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, dans laquelle des audiences ont été tenues les 5 et 9 mai 2006 (suivies par la MONUC), semblent également bloquées pour des raisons politiques.¹

Cependant, dans le cadre de cette situation quasi-désespérée, plusieurs condamnations ont été prononcées par des tribunaux militaires s'attaquant à l'impunité des soldats, tels que le procès de Songo Mboyo. Il y a eu plusieurs autres condam-

nations de nature similaire par d'autres tribunaux militaires.

Parmi d'autres procès de ce type, figurent le procès du Commandant Jean-Pierre Biyoyo (et autres) devant le Tribunal militaire de Bukavu et le procès du Tribunal militaire de Kindu.

Le 17 mars 2006, le Tribunal militaire de la Garnison de Bukavu a condamné Jean Pierre Biyoyo et deux autres, en vertu de l'article 67 du Code pénal, pour enlèvement d'enfants. Après un procès de deux semaines, avec l'assistance de la Section de la protection de l'enfance de la MONUC, Biyoyo fut condamné à 5 ans d'emprisonnement pour enlèvement d'enfants et fut condamné à la peine de mort pour les crimes d'insurrection et de désertion. De même, le 26 octobre 2005, deux soldats, ainsi que leurs subalternes, ont été condamnés par le Tribunal militaire de Kindu pour déportation, déplacement forcé de personnes, viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et autres formes de violence sexuelle.

Des rapports sur ces procès, notamment le procès de Biyoyo, indiquent que la protection et le soutien des victimes dans la région sont quasi-inexistants. En conséquence des craintes sérieuses des victimes impliquées, personne n'est venu témoigner au procès de Biyoyo. □

1. Communiqué de presse de la MONUC, 10 mai 2006. Voir <http://www.monuc.org>

Entretien avec Pascal Turlan

Analyste de la situation en RDC à la Cour pénale internationale

1. M. Turlan, en tant qu'analyste de situation pour la RDC, quel est exactement votre rôle et de quelle manière est-il relié aux droits des victimes ?

La Section de l'analyse de situation fait partie de la « Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération » (DCCC) du Bureau du Procureur. En sus de s'occuper des questions de coopération, la DCCC analyse les communications, évalue l'admissibilité des situations et des affaires, et analyse d'autres critères pertinents dans la prise de décision d'ouvrir une enquête ou de déclencher des poursuites.

Au cours de ce processus de prise de décision, l'analyste de situation évalue si des crimes relevant de la compétence de la CPI ont été ou sont en voie d'être commis, s'il existe un système judiciaire en état de fonctionnement et une volonté d'engager des poursuites pénales, si des procédures nationales sont en cours ou ont été mises en œuvre et si elles sont réelles et sérieuses. Les analystes de situation analysent également la gravité des crimes, les intérêts des victimes et les intérêts de la justice. En RDC, depuis que l'enquête a été ouverte, mon rôle a été d'entretenir une compréhension des contextes local, national, régional et international, afin de faciliter les enquêtes et de préserver la coopération et l'acceptation de notre travail dont nous avons besoin.

En tant qu'analyste de situation pour la RDC, mon travail est lié aux droits des victimes dans la mesure où j'assure le suivi de la situation des victimes présumées pour nous renseigner quant à notre impact, à l'évaluation du niveau de sécurité (pour les enquêtes en cours) et en vue de la sélection de notre prochaine affaire. Par exemple, nous avons procédé à des consultations des représentants de la société civile et nous avons établi des liens rapprochés avec des groupes de victimes pendant la phase d'analyse, notamment à Kinshasa et en Ituri mais aussi avec des groupes basés ailleurs en RDC. Ces consultations sont destinées à contextualiser l'intervention du Procureur, à évaluer les besoins, les attentes et les préoccupations des populations locales, en vue de bien appréhender l'intérêt de la justice et l'intérêt des victimes.

2. L'acte d'accusation de Lubanga a été accueilli avec beaucoup d'enthousiasme par les militants des droits de l'homme en RDC. Pourquoi cette affaire est-elle importante aux

yeux du Procureur et quelles en sont les prochaines étapes ?

Le mandat délivré à l'encontre de Thomas Lubanga Dyilo a entraîné la première reddition à la CPI – une étape marquante dans la lutte contre l'impunité. Lubanga est un dirigeant de l'UPC et est accusé des crimes d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans et de les faire participer activement aux hostilités. L'UPC était l'une des principales milices opérant en Ituri de 2002 à 2004. Ses membres représentent toujours une menace pour la stabilité dans ce district et la province Orientale. Nous croyons que la poursuite pénale de ses dirigeants constitue une étape importante pour rendre justice à la population de la RDC.

Lubanga a comparu devant la Cour pour la première fois le 20 mars 2006. Le 24 mai 2006, la Chambre préliminaire I a reporté l'audience de confirmation au 28 septembre. Le Procureur a demandé ce report en raison du délai nécessaire pour mettre en œuvre les mesures de protection supplémentaires des témoins d'ici la fin du mois de juillet 2006.

3. Peu de gens savent que Lubanga n'est poursuivi que pour conscription, enrôlement et recours à des enfants. Que peut faire la Cour pour faire comprendre aux gens ces chefs d'accusation et Lubanga sera-t-il également accusé de meurtres, pillage et viol ?

Les crimes de recrutement d'enfant figurent parmi les crimes les plus graves commis en RDC et leur poursuite pénale est d'une importance particulière pour la population congolaise. Comme l'a déclaré le Procureur : « Transformer des enfants en tueurs met en péril l'avenir de l'humanité. Nous nous sommes engagés à mettre fin à ces crimes – il s'agit de notre devoir spécial en vertu du Statut de Rome (...) Ces crimes présumés sont extrêmement graves. Partout dans le monde, des enfants sont entraînés pour devenir des machines de guerre ».

L'UNICEF estime que 30 000 enfants sont ou ont été impliqués dans des groupes armés en RDC. Les informations disponibles indiquent qu'il se peut que des groupes armés soient toujours en train de contraindre des milliers d'enfants – parmi lesquels certains n'ont pas plus de dix ans – à combattre et à commettre des atrocités. Les chefs d'ac-

cusation dans cette première affaire se concentrent exclusivement sur les crimes à l'encontre des enfants parce que la gravité de ces crimes exige qu'ils ne demeurent pas impunis.

De plus, le Statut de Rome et la stratégie du Procureur ont un effet catalytique sur les poursuites pénales nationales. Le 17 mars 2006, le jour où Lubanga s'est rendu à la Cour, le Tribunal militaire de Bukavu a condamné Jean-Pierre Biyoyo à cinq ans d'emprisonnement pour les chefs d'arrestation arbitraire et de détention illégale d'enfants, ce qui constitue une étape aussi importante que la reddition de Thomas Lubanga à la CPI.

En ce qui concerne les autres chefs d'accusation reprochés à Lubanga, le 28 juin 2006, le Procureur a déposé une notice d'information relative aux investigations supplémentaires, notifiant sa décision de suspendre temporairement ces investigations supplémentaires en raison du caractère limité de sa capacité d'action et de ses ressources et de la nécessité d'une protection adéquate des victimes et des témoins.

4. M. Turlan, comme vous le savez, il y a un certain nombre d'autres commandants importants qui sont déjà en détention en RDC, comme l'était Thomas Lubanga. Le Procureur planifie-t-il de les arrêter aussi ?

L'enquête relative à la situation de la RDC est toujours en cours et l'Accusation agit par étapes. Le mandat d'arrêt émis n'est que le premier dans le cadre d'une enquête de long terme et le Procureur en demandera d'autres dès que possible.

D'autres groupes armés opérant en RDC font également l'objet d'une enquête. Nous avons déjà recueilli des informations sur d'autres groupes et nous continuerons à le faire afin de déterminer si le degré requis de gravité et de responsabilité est atteint. Les mandats d'arrêt à l'encontre des membres de l'UPC-FPLC seront suivis pas des mandats d'arrêt à l'encontre d'autres groupes dont les membres portent également une responsabilité des plus importantes dans les crimes commis dans la région, lorsque les preuves nécessaires à l'appui des mandats, si elles existent, seront réunies. □

Organisations s'étant au Groupe de travail pour le droit des victimes:

Amnesty International • Avocats Sans Frontières • Centre for Justice and Reconciliation • Coalition for the International Criminal Court • European Law Student Association • Fédération Internationale des Droits de l'Homme • Human Rights First • Human Rights Watch • International Centre for Transitional Justice • International Society for Traumatic Stress Studies • Justitia et Pax • Medical Foundation for the Care of Victims of Torture • Parliamentarians for Global Action • REDRESS • Women's Initiatives for Gender Justice

POUR INFORMATION ADDITIONNELLE CONTACTEZ:

MARIANA GOETZ- mariana@redress.org
THE REDRESS TRUST
3RD FLOOR, 87 VAUXHALL WALK
LONDON SE11 5HJ
TEL: +44 (0)207 793 1777 FAX: +44 (0)207 793 1719
WWW.VRWG.ORG